**Synthèse du PL 7182**

Alors qu’il modifie 9 lois et en abroge une dixième, le présent projet de loi (PL 7182) a pour objectif principal de transposer un certain nombre des 24 dispositions - huit en tout - contenues dans l’accord salarial conclu le 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la CGFP[[1]](#footnote-1).

La loi du 21 mars 2017 portant introduction d’une prime unique pour l’année 2016 dans le cadre de l’accord salarial du 5 décembre 2016 dans la Fonction publique, avait déjà transposé le deuxième des sept points liés à la rémunération, à savoir l’allocation au mois d’avril 2017 d’une prime unique s’élevant à 1% du traitement barémique touché pendant l’année 2016.

A travers le PL 7182, il s’agit donc de garantir désormais la mise en œuvre des mesures négociées suivantes :

* l’augmentation de la valeur du point indiciaire de 1,5%, avec effet au 1er janvier 2018 (point I.2. de l’accord) ;
* l’augmentation du montant de l’allocation de repas à 144 € par mois, avec effet au 1er janvier 2017 (point I.3. de l’accord) ;
* l’adaptation de certaines indemnités de stage (point I.4. de l’accord) ;
* l’augmentation du montant de l’allocation de famille du nouveau régime à 29 points indiciaires (point I.6. de l’accord) ;
* l’harmonisation du niveau de rémunération de base des carrières d’employés de l’Etat à conditions d’études égales (point II.1. de l’accord) ;
* le remplacement du congé pour travail à mi-temps et du service à temps partiel actuels par un nouveau système organisé par paliers correspondant à 90%, 80%, 75%, 70%, 60%, 50% et 40% d’une tâche complète (point III.2. de l’accord) ;
* la possibilité, sous réserve que l’intérêt du service ne s’y oppose pas, d’accorder un service à temps partiel aux fonctionnaires dirigeants (point III.5. de l’accord) ; et
* l’adaptation de la procédure de résiliation des contrats de travail d’employés de l’Etat en cas d’absences prolongée ou répétées pour raisons de santé, en y introduisant l’obligation pour l’administration d’informer, deux mois à l’avance, l’employé concerné de l’approche du délai de six mois prévu pour le déclenchement de cette procédure.

Il est finalement à noter que l’article XV du projet (dernier article du PL 7182) détermine l’entrée en vigueur générale du PL 7182 tout en insistant sur l’entrée en vigueur différée de diverses dispositions liées à certains points et paragraphes d’articles du projet de texte.

1. L’accord salarial conclu le 5 décembre2016 entre le Gouvernement et la CGFP se subdivise en 6 chapitres à 24 points et concerne :

- la rémunération (7 points),

- les carrières (2 points),

- la conciliation entre vie professionnelle et vie privée (5 points)

- la santé, la sécurité et le bien-être au travail (5 points),

- la responsabilité sociale de l’employeur « Etat » (1 point), ainsi que

- la simplification administrative (4 points).

Pour ce qui est de la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, l’accord du 5 décembre 2016 2016 entre Gouvernement et CGFP prévoit les mesures suivantes :

- concernant le congé pour raisons familiales, les nouvelles règles valant dans le secteur privé seront appliquées mutatis mutandis aux agents de l’Etat ;

- le congé pour travail à mi-temps et le service à temps partiel actuels seront remplacés par un nouveau système organisé par paliers correspondant à 90% (36 heures), 80% (32 heures), 75% (30 heures), 70% (28 heures), 60% (24 heures), 50% (20 heures) et 40% (16 heures) d’une tâche complète avec :

	1. un service à temps partiel à durée indéterminée où seul l’intérêt du service est déterminant pour l’accorder ou non ;
	2. un droit au service à temps partiel à durée déterminée pour l’éducation des enfants non encore admis au 2e cycle de l’enseignement fondamental ;
	3. un service à temps partiel à durée déterminée :- pour l’éducation des enfants jusqu’à l’âge de 16 ans,

- pour raisons personnelles d’une durée maximale de 10 années ;

- pour raisons professionnelles d’une durée maximale de 4 années, pouvant être prolongée en cas de circonstances exceptionnelles de 2 années au maximum.

Les conditions d’octroi des congés pour travail à mi-temps actuels et les conditions de réintégration à tâche complète seront préservées au niveau du futur service à temps partiel à durée déterminée.

Une mesure transitoire sera introduite afin de permettre aux agents bénéficiant d’un service à temps partiel de 25% la veille de l’entrée en vigueur du nouveau système, de continuer à en bénéficier aussi longtemps qu’ils ne demandent pas de changement.

A l’instar de ce qui a été convenu dans la convention collective pour les employés de l’Etat, le congé social sera aussi réaménagé pour les fonctionnaires de l’Etat. Le congé social actuel de 8 heures par mois sera remplacé par un congé social de 24 heures par tranches de 3 mois (janvier-mars, avril-juin, juillet-septembre, octobre-décembre). Les conditions et modalités relatives à l’octroi du congé social seront précisées. Certificat médical à l’appui se rapportant à un de leurs enfants, parents ou encore conjoint ou partenaire, tout fonctionnaire pourra donc bénéficier d’un congé social pour s’en occuper d’après les aménagements décrits ci-haut. [↑](#footnote-ref-1)